

établissements pour la fabrication de robes et de passementerie: drawback, 99 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

L'hon. M. DUNNING: A la suite de ce numéro, monsieur le président, j'ai un amendement destiné à prévoir deux situations qui se présentent à propos du tuyautage. Les présentes dispositions relatives au drawback sur les tubes soudés à recouvrement de fer et d'acier, d'un diamètre de pas moins de quatre pouces, filetés ou raccordés, ne comprennent aucune disposition concernant les raccordements qui constituent une partie nécessaire du tuyau. Le drawback auquel je fais allusion est accordé lorsque le matériel est utilisé pour le fonçage des puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel ou pour la transmission de gaz naturel. Une difficulté a surgi quant à l'application de la loi parce que le mot "raccordement" ne se trouve pas dans le poste et nous avons l'intention que cet article bénéficie du drawback. Il en va de même pour les tubes dont le diamètre excède quatre pouces. Je demanderai à mon collègue de proposer l'amendement.

L'hon. M. ILSLEY: Je propose l'adoption de l'amendement en question.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: S'agit-il du numéro 1025?

L'hon. M. DUNNING: Ce numéro n'apparaît pas sur la liste imprimée. La chose est très simple et elle ne devrait pas prêter à la controverse.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. STEVENS: Avant d'aborder l'examen du poste suivant, je désire revenir sur le fait que l'on a biffé le numéro 1030. Ce poste accorde un drawback de 50 p. 100 sur les articles énumérés dans le numéro du tarif 236, lequel, a trait aux pansements chirurgicaux et le reste. Pourquoi a-t-on retiré le privilège de drawback en ce qui regarde ce poste?

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami est d'un poste en avant de moi pour l'instant. Tout ces drawbacks sont rétablis dans le numéro suivant. S'il veut bien me permettre d'en finir avec le numéro 1025, nous aborderons ensuite l'examen du numéro 1030.

Tarif douanier, n° 1025.—Barres hexagonales d'acier Bessemer laminées à chaud, d'une valeur n'étant pas supérieure à quatre cents la livre.

Lorsqu'elles servent à la fabrication de barres étirées à froid: drawback, 99 p. 100.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Est-ce un nouveau poste?

L'hon. M. DUNNING: En tant que drawback c'est un poste entièrement nouveau qui

[L'hon. M. Ilsley.]

a été suggéré par la commission du tarif dans son rapport sur l'industrie automobile.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 1030 (a).—Matières, n.d. Lorsqu'elles servent exclusivement à la fabrication d'articles énumérés à l'item tarifaire, 236, drawback, 50 p. 100.

(b) Tissus, entièrement de coton, écrus, non mercerisés ni en couleur, pesant au plus sept livres et demie les cent verges carrées.

Lorsqu'ils sont importés en vertu du Tarif de préférence britannique et utilisés exclusivement dans la fabrication d'articles énumérés à l'item tarifaire 236: drawback, 99 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: L'honorable député de Kootenay-Ouest (M. Stevens) a parlé de l'abrogation de ce numéro. Il y a ici tout l'ancien texte du numéro 1030 et en sus le nouvel alinéa b que l'on a inclus à la suite de l'enquête de la commission du tarif sur l'industrie textile. Cela ne s'appliquera qu'aux droits payés sur les marchandises importées sous le régime de la préférence britannique.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: La disposition est rédigée exactement comme l'a suggéré la commission du tarif?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 1052.—Machines nouvelles ou usagées, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, sujettes à drawback lorsqu'elles sont importées par des fabricants d'automobile et de véhicules à moteur ou de pièces d'automobile et véhicule à moteur, pour servir à la production de ces automobiles et véhicules à moteur ou pièces d'automobile et véhicule à moteur, drawback, 99 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Voici un numéro entièrement nouveau dont l'insertion résulte de l'enquête sur l'industrie de l'automobile. Il prescrit un drawback de 99 p. 100 des droits acquittés sur les machines, neuves ou usagées, d'une catégorie ou classe non fabriquée au Canada, lorsque importées par des fabricants d'automobiles ou de pièces d'automobiles pour servir à la production de ces automobiles ou de ces pièces d'automobiles.

M. MACDONALD (Brantford): Monsieur le président, il me semble, à propos de ces drawbacks, que le principe tout entier de la fixation du tarif se révèle faux. Nous établissons des règlements tarifaires, pour venir déclarer ensuite qu'ils ne sont pas justes et que nous allons accorder un drawback. C'est admettre que nous n'avons pas agi comme nous aurions dû le faire, et que nous nous efforçons de rectifier une erreur en accordant un drawback. A mon sens, nos mesures tarifaires devraient toujours être basées sur des méthodes scientifiques. C'est pour cette raison que je m'oppose à l'abaissement des droits sur les instruments aratoires. Nous avons chargé